



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 17/10/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2025-525 du 04/09/2025 : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour but de définir les possibilités de mouvements en France continentale ou vers un Etat Membre des bovins, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux au cours des différentes temporalités liées à une épizootie de DNC.

I. Contexte.....	1
II. Gestion de la DNC en France.....	2
III. Principes généraux.....	4
IV. Conditions d'octroi des dérogations aux interdictions de mouvement.....	4

I. Contexte

La DNC est une maladie virale des **bovins**, des **zébus** et des **buffles** qui se transmet entre animaux par piqûres d'insectes (stomoxes ou taons). Elle est fortement préjudiciable et conduit à des pertes économiques importantes. Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernés par la maladie. La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre **aucun risque pour la santé humaine** lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Pour la première fois en Europe depuis 2017 au Monténégro, un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé en Sardaigne le 21 juin 2025. Par ailleurs un foyer de DNC a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France en zone savoyarde.

Actuellement, cinq zones réglementées sont en place en France :

1) La première (ZR1) couvre une partie des départements du Jura, de l'Isère, de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, suite aux foyers détectés dans l'Ain, la Savoie et la Haute Savoie entre le 29 juin et le 6 septembre. Au sein de cette zone réglementée, le déploiement de la maladie est enrayé, ayant permis le passage de la zone de protection en zone de surveillance (le 4 octobre), et la levée de la zone de surveillance de deux territoires situés à l'Est de la zone (le 10 octobre).

2) La deuxième zone réglementée (ZR2) couvre une partie des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de le Rhône, suite au foyer détecté le 18 septembre dans le Rhône. Cette zone effleure la première zone réglementée sans la recouper.

3) La troisième zone réglementée (ZR3) a été instaurée suite aux foyers détectés en Espagne début octobre. La zone réglementée espagnole s'étendait alors jusqu'au sud du département des Pyrénées-Orientales. Avec l'émergence de foyers dans les Pyrénées-Orientales cette zone évolue et couvre désormais la totalité de ce département, plus une partie de l'Aude et de l'Ariège.

4) La quatrième zone réglementée (ZR4) couvre une partie des départements du Jura, du Doubs, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire. Elle a été mise en place le 11 octobre, suite à la confirmation d'un foyer dans la commune d'Ecleux (Jura), où deux autres foyers ont été détectés dans les jours suivants.

5) La cinquième zone réglementée (ZR5) a été instaurée suite à la détection d'un foyer dans un élevage de l'Ain, le 14 octobre. Cette zone recoupe en partie les ZR1, ZR2 et ZR4.

La Corse ne constitue pas une zone réglementée. Toutefois, suite aux foyers détectés en Sardaigne, une stratégie de vaccination obligatoire y est déployée depuis le 1^{er} septembre.

La situation sanitaire est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation-et-foire-aux-questions>

Parallèlement à la mise en place de ces zones réglementées impliquant des interdictions de mouvements, une vaccination d'urgence a été systématiquement déployée. Cette vaccination engendre aussi à plus long terme des restrictions de mouvements jusqu'à la fin de la période de rétablissement.

Dans une même zone réglementée, il est possible de recourir à l'un ou l'autre des vaccins autorisés dès lors que les recommandations de son RCP sont respectées et que la traçabilité est assurée avec le nom du vaccin employé.

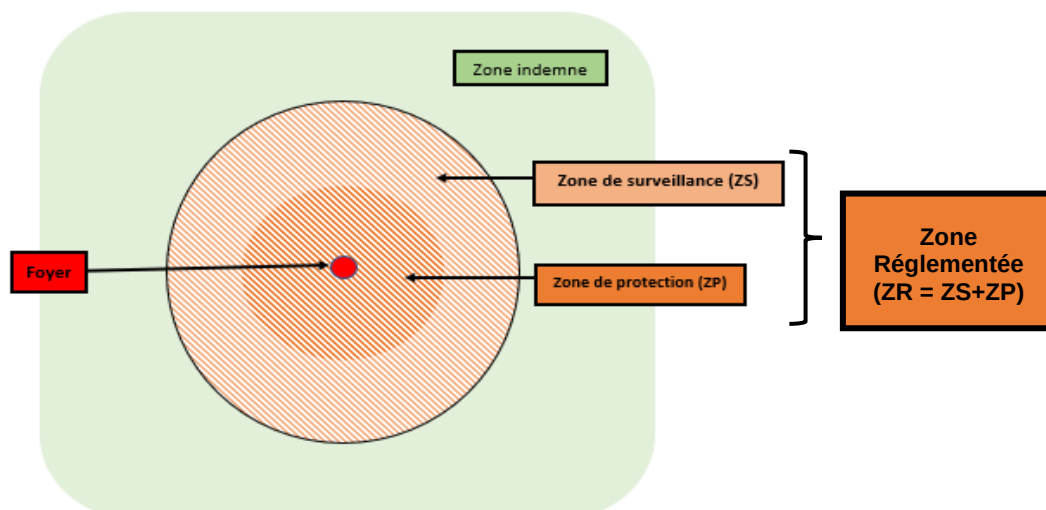
Cette instruction technique a pour but de définir les possibilités de mouvements en France continentale ou vers un Etat Membre des bovins, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux au cours des différentes temporalités liées à une épizootie de DNC.

II. Gestion de la DNC en France

Au titre de la LSA, la DNC est **classée A**, D, E. Les Etats membres doivent donc mener un programme d'éradication immédiate de la maladie et mettre en place une zone réglementée à la confirmation d'un foyer (voir figure 1).

La zone réglementée est constituée d'une zone de protection (ZP, de 20 km de rayon minimum) et d'une zone de surveillance (ZS, de 50km de rayon minimum). En complément, il est défini une « zone de cœur de protection » à des fins de mouvements uniquement, qui inclut les communes infectées et les communes proches des communes infectées.

Figure 1. Représentation du concept de zone réglementée autour d'un foyer.



Le 16 juillet 2025 en CNOPSAV, les représentants de la filière animale ont voté en faveur d'une stratégie organisée autour 5 piliers complémentaires :

- Le renforcement de la **surveillance** sur l'ensemble du territoire dans un but de détection précoce ;
- L'application de règles de **biosécurité** strictes, avec une attention particulière sur les opérations de désinsectisation et de destruction des sites larvaires en complément des mesures de nettoyage et désinsectisation habituelles ;
- Le **dépeuplement total** des bovins de l'unité épidémiologique infectée ;
- La **vaccination** d'urgence protectrice obligatoire pour l'ensemble des bovins de la zone réglementée ;
- Et l'**interdiction des mouvements** afin de contenir la maladie.

Pour éradiquer au plus vite la maladie sur le territoire métropolitain, une stratégie de vaccination d'urgence protectrice a été déployée dès le 18 juillet 2025 au sein de la première zone réglementée (ZP + ZS) autour des foyers de Savoie. Lorsque la levée (totale ou partielle) de la zone réglementée est prononcée, celle-ci (ou la partie levée de celle-ci) bascule exclusivement en zone de vaccination (ZV).

Aussi, au cours d'une épizootie de DNC, l'**interdiction de mouvements évolue en cohérence avec le régime réglementaire applicable**. Ainsi, deux régimes réglementaires d'interdictions co-existent au fil de l'épizootie. Ces régimes, pour lesquels le droit européen prévoit des dérogations, reposent sur des concepts incontournables relatifs aux zones mises en place et redéfinis ci-dessous.

- R.2020-687 : Mesures de gestion en cas de foyer
 - Zone réglementée (ZR) : zone cumulant la Zone de Protection (ZP) jusqu'à 20km autour des foyers et la Zone de Surveillance (ZS) jusqu'à 50km autour des foyers.
 - Zone cœur de protection : zone définie par la DGAL qui inclut les communes infectées et proches de la commune infectée. Elle n'est pas définie réglementairement et est donc incluse dans la zone de protection. La liste des communes en Zone cœur de protection est fixée par la DDPP concernée et publiée sur le site internet de la DRAAF de sa région.
 - Zone indemne (ZI) : zone non concernée par les restrictions de mouvement.
- R.2023-361 : Mesures de gestion en lien avec une vaccination d'urgence protectrice
 - Zone de vaccination (ZV) : zone où la vaccination est rendue obligatoire pour les bovins. Cette zone correspond spatialement à la ZR puisque le choix a été fait de ne vacciner que les bovins en ZR en France continentale. La ZV prend effet dès que la couverture minimale imposée par le règlement européen est atteinte depuis 28 jours et que la ZR est levée.
 - Bovin valablement vacciné :
 - bovin vacciné depuis plus de 28 jours. Ce temps est nécessaire pour voir l'apparition d'une immunité complète (21 jours) et exclure que le bovin vacciné était en incubation au moment de l'injection du vaccin (28 jours d'incubation) ;
 - veau se trouvant dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle.

III. Principes généraux

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZR sont les suivants :

- 1) Les mouvements depuis, au sein et vers la zone réglementée sont interdits ;
- 2) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'abattage peuvent être autorisés au sein de la ZR ou le cas échéant vers la ZI ;
- 3) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'élevage peuvent être autorisés au sein de la ZR, et de la ZI vers la ZR, dans des cas très spécifiques.

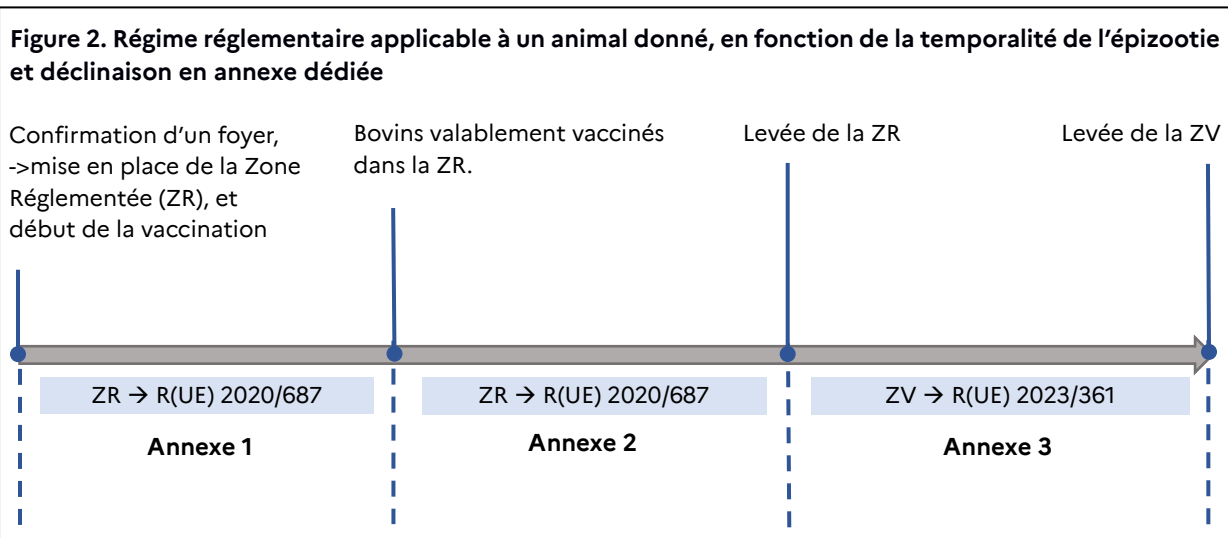
Par ailleurs, les mouvements d'animaux en provenance de la zone indemne (ZI) sont autorisés à **transiter** par la zone réglementée s'ils sont effectués sans arrêt et sans déchargement, en privilégiant les grands axes routiers et en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZV sont les suivants :

- 1) Les mouvements au sein de la ZV sont autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 2) Les mouvements de bovins pour abattage immédiat **en France** (en ZR, en ZI ou dans une autre ZV) sont autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 3) Les mouvements vers la ZV depuis la ZI sont autorisés sous condition de vaccination à l'arrivée de l'animal ;
- 4) Les mouvements pour sortir de la ZV (hors abattoir) sont interdits, sauf dérogation spécifique ;
- 5) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage en ZI ou vers une autre ZV peuvent être autorisés ainsi que vers la ZR dans des cas très spécifiques ;
- 6) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage dans un autre EM peuvent être autorisés sous réserve de l'accord préalable du pays de destination et de transit ;
- 7) Pour des mouvements de bovins vers un élevage, la vaccination des animaux depuis au moins 28 jours à la date de l'expédition est obligatoire.

IV. Conditions d'octroi des dérogations aux interdictions de mouvement

La présente instruction a été construite et structurée pour prévoir les conditions de mouvement spécifiques à un animal donné, en fonction de son statut vaccinal et de la zone dans laquelle il se trouve :



Les dérogations générales aux interdictions de mouvement sont reprises dans des annexes indépendantes et autoportantes pour les trois phases :

- **Annexe 1** : Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer, cette annexe s'applique pour les animaux non valablement vaccinés ;
- **Annexe 2** : Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés ;
- **Annexe 3** : Dérogations aux interdictions de mouvements en provenance d'une zone de vaccination.

En dehors des cas listés dans les annexes, merci de contacter la DGAL à l'adresse bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr et bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Toutes les informations concernant la DNC sont disponibles sur le site INTRANET <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-dnc-r9050.html>

Procédure de demande de laisser-passer sanitaire (LPS)

Dans sa demande à la DDPP de départ, l'éleveur apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Le cas échéant, numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le cas échéant, la date de vaccination des bovins concernés par le mouvement.
- Dans les cas où deux visites sanitaires sont requises, le LPS mentionnant ces deux visites successives comprend deux parties à remplir pour chacune de ces visites du vétérinaire sanitaire, que ce dernier renvoie à la DDPP émettrice du LPS après chaque visite.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Pierre AUBERT

Chef de service des actions sanitaires

Annexe 1

Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de l'**établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Motif : bien-être animal (notamment animaux blessés, vêlage, manque d'alimentation et d'abreuvement).

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 48h précédant le mouvement. Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.
- Laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

ARRIVEE \ DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	OUI	NON	NON	NON
Zone de protection (hors zone cœur de protection)	NON	OUI	NON	NON
Zone de surveillance	NON	OUI	OUI	NON
Zone indemne	NON	NON	OUI (même EDE)	

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou ZI vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en ZI.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 72h précédant le mouvement (sauf pour les bovins détenus en ZI). Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

	Abattoir en ZP	Abattoir en ZS	Abattoir en ZI
Bovins détenus en ZP	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique avant le départ ; • L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en ZI ; • Abattage dans les 24h après l'arrivée ; • La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ; • Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ; • Inspection ante mortem et post mortem favorable (garanti par la DDPP) ; • Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente ; • Nettoyage et désinfection des moyens de transports sous supervision officielle (au moyen de contrôles renforcés).		
Bovin détenu en ZS	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ; • Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ; • Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ.	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ; • Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en ZI le plus proche possible de la ZS.
Bovin détenu en ZI	• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ; • Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.		

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISES SANS CONDITIONS	INTERDIT
Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT

Les produits germinaux collectés plus de 30 jours avant le premier foyer de la zone ne sont pas concernés par les interdictions.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS-PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions

Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.

Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :

Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
 - o Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
 - o Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

PROJET

Annexe 2

Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de l'**établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Motif : bien-être animal **notamment :**

- o Descente d'estive
- o Animaux blessés et vêlage
- o Retour et changement de pré (manque d'alimentation et d'abreuvement)
- o Mouvements de broutards afin de terminer un cycle de production

Mouvements concernés par la dérogation : mouvements intra zone réglementée (ZP vers ZP, ZP vers ZS, ZS vers ZS, ZS vers ZP) ou de ZI vers ZS.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les animaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement. Les veaux âgés de 21 jours ou plus et de moins de 6 mois nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage sont également concernés par ces dérogations.
- Deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement** et la 2^{nde} à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
 - o Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de protection ;
 - o Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de surveillance ;
 - o Depuis la zone de protection vers la zone de surveillance.
- Pour des mouvements au sein de la zone de protection, deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement ou à l'arrivée** et la 2^{nde} à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
 - o Depuis la zone de cœur de protection vers la même zone de cœur de protection ;
 - o Depuis la zone de protection vers une zone de cœur de protection ;
 - o Depuis la zone de protection vers la zone de protection.
- Le changement de propriétaire entre le site de départ et le site d'arrivée est possible. A l'arrivée, les animaux concernés par les mouvements peuvent être détenus dans un établissement qui n'est pas exploité par le propriétaire des animaux.
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) pour les mouvements impliquant un changement de détenteur et/ou un changement de zone, auprès de la DDPP de départ

préalablement aux mouvements. Un tel LPS n'est donc pas nécessaire pour un déplacement de ZP à ZP ou ZS à ZS et sans changement de détenteur.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés sont :

ARRIVEE (élevage) \ DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	OUI Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	OUI Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	OUI Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON
Zone de protection	OUI Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	OUI Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	OUI Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON
Zone de surveillance	OUI	OUI	OUI	NON
Zone indemne	NON	NON	OUI Le bovin est vacciné dans les meilleurs délais à l'arrivée	

2/ MOUVEMENTS DE VEAUX VERS UN ATELIER D'ENGRAISSEMENT

Motifs :

- o Bien-être animal, notamment en cas de manque de place dans l'élevage d'origine
- o Nécessité de terminer un cycle de production

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les veaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement ou sont nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage.
 - o **Cas général a) :** Passage obligatoire des veaux par un site d'allotement intermédiaire avant mouvements vers les ateliers d'engraissement. Ce site d'allotement intermédiaire est agréé par la DDPP sur la base d'un cahier des charges et un règlement de fonctionnement présenté par le responsable du site d'allotement intermédiaire (jours et horaires d'ouverture, temps de présence du vétérinaire sanitaire, durée maximale de détention des veaux dans le centre, etc). Les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et le site d'allotement intermédiaire. Les veaux y sont examinés par un vétérinaire sanitaire. Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le site d'allotement intermédiaire (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).
 - o **Cas particulier b) :** Dans l'attente de la mise en place opérationnelle du site d'allotement intermédiaire (cas a), ou dans le cas de mouvements de zone cœur de protection vers la même ou une autre zone cœur de protection, les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et l'atelier d'engraissement de destination.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés dans les conditions ci-dessus sont :

ARRIVEE (élevage) DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	OUI LPS requis	NON	NON	NON
Zone de protection	NON	OUI LPS requis.	OUI LPS requis et visite vétérinaire sanitaire hebdomadaire pendant 28 jours après l'arrivée des veaux dans l'atelier d'engraissement.	NON
Zone de surveillance	NON	NON	OUI LPS requis	NON
Zone indemne	NON	NON	NON	

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou ZI vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en ZI.

Conditions applicables pour la dérogation :

	Abattoir en ZP	Abattoir en ZS	Abattoir en ZI
Bovins détenus en ZP	- LPS requis ; - Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique dans les 72h avant le départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ; L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en ZI après examen clinique de tous les animaux de l'exploitation dans les 72h avant le départ ; - Abattage dans les 24h après l'arrivée ; - La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ; - Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ; - Inspection ante mortem et post mortem favorable (garanti par la DDPP) ; - Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente.		
Bovin détenu en ZS	- LPS requis ; - Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ; - Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ; - Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.	- LPS requis ; - Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés.	- LPS requis ; - Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ; - Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en ZI le plus proche possible de la ZS.
Bovin détenu en ZI	- Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ; - Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.		

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISES SANS CONDITIONS	INTERDIT

Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT
--------------------	----------	----------

Les produits germinaux collectés plus de 30 jours avant le premier foyer de la zone ne sont pas concernés par les interdictions.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

4.1) Mouvements des lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions

Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.

Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :

Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
 - o Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
 - o Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou

- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

Après l'un de ces traitements, les cuirs ne sont plus soumis à des restrictions particulières, sauf destination exclusive des cuirs DNC/ZR à usage technique.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 3

Déroptions aux interdictions de mouvements à partir d'une zone de vaccination

Les mouvements au sein de la ZV sont autorisés sans conditions, sans LPS.

Conditions générales à l'octroi de toutes dérogations :

- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Les bovins ou sous-produits transportés ont le même statut sanitaire.

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Les mouvements de bovins en provenance de la ZI vers un élevage dans la ZV sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée.

Mouvements sous dérogations : de la ZV vers toute autre destination en France ou dans un autre EM, hors ZR, et après examen clinique. Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers un élevage situé en ZR*	Vers un élevage situé dans une autre ZV en France	Vers un élevage situé dans une ZI en France	Vers un autre EM
Elevage situé en ZV	INTERDIT	AUTORISES • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ;	AUTORISES • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire ; • LPS requis attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés).	AUTORISES • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire ; • Autorisation de l'EM de destination et de transit le cas échéant. • Certificat sanitaire TRACES.

	Vers un abattoir en France (en ZR, en ZI ou dans une autre ZV)	Vers un abattoir situé dans un autre Etat membre
Bovins détenus en ZV	AUTORISES • Abattage dans les 24h et transport sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV	INTERDIT

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

**Dans le cas très spécifique d'une levée partielle de ZR, les mouvements sont autorisés de la ZV vers la ZR pour des établissements qui ont des bâtiments et pâtures à la limite entre les deux zones. Les conditions à appliquer sont celles précisées dans l'annexe II point 1/.*

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS

	Vers une autre ZV en France	Toute autre destination en France ou vers un EM
Sperme Ovocyte Embryon	AUTORISES Si origine établissement agréé, mouvement autorisé sans condition supplémentaire	INTERDIT

4/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les sorties de cuirs et peaux non traités issus de bovins provenant de la zone vaccinale peuvent être autorisés vers une autre zone vaccinale et à destination d'une usine de transformation ou d'élimination de sous-produits agréée.

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone vaccinale est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2CO_3), ou
- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.